

Re Doherty

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Emma Ruby Doherty

2026 OCRI 02

Audience tenue le 17 décembre 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 17 décembre 2025
Motifs de la décision publiés le 5 janvier 2026

Formation d'instruction

L'honorable Peter B. Hambly, président
David Lang, membre représentant le secteur
Natalie Coutu, membre représentant le secteur

Comparutions

Joe Kelly, avocat de la mise en application

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Une audience de règlement a eu lieu pour déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter les modalités de l'entente de règlement (l'entente de règlement), jointe en annexe, conclue le 21 novembre 2025 par le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et Emma Ruby Doherty (l'intimée). Au terme de l'audience, la formation d'instruction a convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et de la jurisprudence. Par conséquent, elle a décidé d'accepter l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Voici ces motifs.

CONTEXTE

[2] En juillet 2017, l'intimée est devenue une représentante inscrite à TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse), courtier membre de l'OCRI, où elle a été employée jusqu'à son congédiement en février 2024. Elle travaillait pour Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, une division de TD Waterhouse. JB est devenu client de l'intimée en juillet 2020. Conformément à la politique de TD Waterhouse, l'intimée était tenue de divulguer au courtier que JB était un membre de sa famille. Or, l'intimée ne l'a pas fait.

[3] Entre le 17 mars 2020 et le 21 mai 2023, JB a ouvert plusieurs comptes à TD Waterhouse, dont le compte à Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD (le compte). Le 7 décembre 2023, JB a informé un directeur de succursale de TD Canada Trust (TDCT) qu'il ne reconnaissait pas de nombreuses

opérations totalisant 594 520 \$ qui avaient été exécutées dans son compte de TDCT vers une carte de crédit BMO. En effet, il n'avait pas de compte à BMO. Le 8 décembre 2023, une réclamation concernant des opérations contestées a été déposée auprès de TDCT.

[4] L'intimée était la seule détentrice de la carte de crédit de BMO et avait ajouté celle-ci au profil bancaire en ligne de JB à la TD. L'intimée a transféré des fonds du compte au compte de JB à TDCT. Elle a obtenu et utilisé l'identifiant et le mot de passe du client pour avoir accès aux services bancaires en ligne de la TD et faire des paiements à sa carte de crédit sans avoir le moindre pouvoir sur le compte. JB n'utilisait pas de plateformes de services bancaires en ligne.

[5] Le 11 décembre 2023, l'intimée a avisé TDCT qu'elle avait expliqué les opérations vers sa carte de crédit à JB. Le 12 décembre 2023, JB s'est rendu à une succursale de TDCT à propos de la réclamation concernant des opérations contestées, se disant préoccupé par ces opérations. Le 20 décembre 2023, il a retiré la réclamation, indiquant que l'intimée lui avait expliqué les opérations.

[6] En septembre 2021, pendant qu'il était le client de l'intimée, JB a versé une mise de fonds de 401 289,97 \$ pour une propriété dont il était conjointement propriétaire avec l'intimée (la propriété). Ce montant a été payé à partir du compte. Or, l'intimée n'a pas déclaré ce paiement à TD Waterhouse ni le fait qu'elle co-détenait la propriété avec JB.

[7] En 2020, alors qu'il était client de l'intimée, JB a donné à celle-ci un véhicule motorisé en cadeau et avait contracté un prêt hypothécaire avec elle. L'intimée n'a pas déclaré cela à TD Waterhouse.

[8] Le 8 février 2024, TD Waterhouse a procédé au congédiement justifié de l'intimée.

[9] L'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre juillet 2020 et février 2024, elle a exécuté des opérations financières personnelles, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3115 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

ENTENTE

[10] L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a. une amende de 25 000 \$;
- b. une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de deux mois;
- c. le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

ANALYSE

1. Critères d'acceptation de l'entente de règlement

[11] Dans *Re Donnelly* 2026 OCRCVM 23, l'intimé a admis avoir manqué à son obligation de surveiller correctement un représentant inscrit et les comptes d'un client, en contravention aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Le représentant inscrit avait déjà commis une contravention. La formation d'instruction a accepté les sanctions convenues : une amende de 30 000 \$, une suspension des fonctions de surveillance d'une durée d'un an à partir de la date d'acceptation de l'entente et le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

[12] La formation d'instruction a souligné ce qui suit :

... que, pour accepter l'entente de règlement, elle devait être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des décisions similaires. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux yeux des membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

2. Acceptation ou rejet d'une entente de règlement

[13] La jurisprudence démontre de façon claire qu'une formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter

une entente de règlement, et non la modifier.

[14] Dans la décision *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04, la formation d’instruction a expliqué ces principes comme suit :

Les principes relatifs aux recommandations conjointes de peines criminelles s’appliquent aux recommandations conjointes soumises en vertu du droit administratif. Voir l’arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 81, cité au paragraphe 6 de la décision *Re Higgs*, [2010] OCRCVM 3.

[15] Dans l’arrêt *Anthony-Cook*, le juge Moldaver, au nom de la cour, a retenu le critère de l’intérêt public en expliquant que ce critère consiste à se demander « si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l’intérêt public » (paragraphe 5, 31 et 32). Il fait observer que les recommandations conjointes sont à la fois « monnaie courante, et [...] essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général » et que, partant, les juges du procès les acceptent d’emblée (paragraphe 25). Il fait remarquer qu’en règle générale, les avocats du ministère public et de la défense « connaissent très bien » les circonstances pertinentes et sont capables d’arriver à des règlements équitables et conformes à l’intérêt public (paragraphe 44). Il souligne aussi l’importance des recommandations conjointes pour tous les participants du système de justice, notamment l’avantage que constitue la certitude pour les parties, ainsi que le fait que les recommandations conjointes font économiser des ressources au système de justice (paragraphe 40).

[16] Au paragraphe 34, le juge Moldaver explique que le rejet d’une recommandation par un juge du procès ne doit intervenir que s’il est dans l’intérêt public, c’est-à-dire lorsque la recommandation proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l’infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l’importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d’un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ».

[17] Le critère de l’intérêt public est le critère appliqué par les formations d’instruction dans le contexte réglementaire. Dans la décision *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, la formation d’instruction a accepté la déclaration faite dans *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, au sujet des avantages du processus de règlement du point de vue de l’intérêt public. Dans *Re Milewski*, à la page 13, la formation d’instruction a expliqué qu’une sanction dans une [traduction] « entente de règlement se situera probablement dans la partie inférieure de la fourchette pour éviter une audience contestée et [garantir] un résultat favorable ». Comme il est souligné dans cette décision, c’est pourquoi la formation a le pouvoir d’accepter ou de rejeter, plutôt que d’approuver, l’entente de règlement. Les règlements doivent constituer un moyen d’encourager la négociation et le compromis, qui permettent d’arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires.

[18] Par conséquent, dans le contexte réglementaire, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu’elle n’est pas conforme à l’intérêt public.

3. Sanctions dans des cas similaires

[19] Dans *Re Melville* 2014 OCRCVM 51, l’intimé a détourné des fonds de clients totalisant plus de 2 millions de dollars. Une formation d’instruction a accepté l’entente de règlement, qui prévoyait le paiement d’une amende de 400 000 \$ et d’une somme de 10 000 \$ au titre des frais, ainsi qu’une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM.

[20] Dans *Re Fairclough* 2022 OCRCVM 20, l’intimée était représentante inscrite depuis 1994 et, au moment de l’audience, était employée à ce titre à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Elle avait accepté une nomination à titre de liquidatrice de la succession et de mandataire d’un client, et avait reçu 50 000 \$ en cadeau de la part du client, en contravention aux règles de l’OCRCVM. Une formation d’instruction a accepté un règlement dans le cadre duquel l’intimée a accepté de payer une amende de 17 500 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[21] Dans *Re Coccimiglio* 2019 OCRCVM 27, l’intimé était représentant inscrit d’un client lorsqu’il est devenu le mandataire de celui-ci en vertu d’une procuration relative aux soins de la personne et aux biens. Or, il n’a pas divulgué cela au courtier membre. Il avait exécuté d’autres opérations financières avec le client. La

formation d’instruction a accepté une entente de règlement prévoyant une amende de 25 000 \$ et le paiement d’une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

[22] Dans *Re Melville* 2014 OCRCVM 51, l’intimé a détourné des fonds de clients totalisant plus de 2 millions de dollars. Une formation d’instruction a accepté l’entente de règlement, qui prévoyait le paiement d’une amende de 400 000 \$ et d’une somme de 10 000 \$ au titre des frais, ainsi qu’une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM.

[23] Dans *Re Prusky* 2017 OCRCVM 43, un représentant inscrit a fait des affaires avec un client. Il ne l’a pas divulgué au courtier membre. Le client n’a subi aucune perte. Une formation d’instruction a accepté une entente prévoyant une amende de 20 000 \$, la reprise et la réussite de l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivants, ainsi que le paiement d’une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

[24] Dans *Re Nagy* 2018 OCRCVM 51, l’intimé était représentant inscrit. Il a recommandé des placements à deux clients sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations leur conviennent. Les clients ont subi des pertes importantes. L’intimé a aussi effectué des opérations financières personnelles avec des clients sans le divulguer à son courtier membre. Une formation d’instruction a accepté une entente de règlement prévoyant une amende de 30 000 \$ et le paiement d’une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

CONCLUSION

[25] Nous étions préoccupés en l’espèce par le manque de contexte et de précisions concernant les faits présentés. Toutefois, nous trouvons que les sanctions convenues par les parties répondent au critère à trois volets énoncé dans *Re Donnelly*. Elles se situent dans une fourchette acceptable, compte tenu des résultats d’autres affaires similaires, et sont justes et raisonnables, ainsi que dissuasives. Nous savons également qu’il n’est pas de notre ressort d’approuver un règlement, comme on le voit dans *Re Cavalaris*, mais simplement de l’accepter ou de le rejeter.

[26] Nous acceptons le règlement. L’intimée devra payer une amende de 25 000 \$ et une somme de 3 000 \$ au titre des frais, et sera soumise à une interdiction de l’autorisation à un titre quelconque auprès de l’OCRI d’une durée de deux mois.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 décembre 2026.

« Peter B. Hambly »

L’honorable Peter B. Hambly, président

« David Lang »

David Lang, membre représentant le secteur

« Natalie Coutu »

Natalie Coutu, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
EMMA RUBY DOHERTY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Emma Ruby Doherty (M^{me} Doherty ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre juillet 2020 et février 2024, M^{me} Doherty s'est livrée à des opérations financières personnelles avec un client membre de sa famille.

5. En juillet 2017, M^{me} Doherty est devenue une représentante inscrite à TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse), courtier membre de l'OCRI, où elle a été employée jusqu'à son congédiement en février 2024. Elle travaillait pour Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, une division de TD Waterhouse.
6. En juillet 2020, un membre de la famille de M^{me} Doherty, JB, est devenu l'un de ses clients. Or, elle n'a pas déclaré à TD Waterhouse que son client, JB, était un membre de sa famille.
7. M^{me} Doherty a reçu des fonds et un cadeau non pécuniaire de JB pendant que celui-ci était son client. Cependant, elle n'a pas déclaré ces opérations financières à son employeur.

Manquement à l'obligation de déclarer une relation familiale

8. Le 14 juillet 2020, JB est devenu un client de M^{me} Doherty et, entre le 17 mars 2020 et le 21 mai 2023, a ouvert plusieurs comptes à TD Waterhouse, dont le compte 7CU786A à Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD (le compte 7CU786A).
9. M^{me} Doherty était tenue de déclarer sa relation personnelle avec JB à son employeur, mais elle ne l'a pas fait.

Opérations financières personnelles

(i) Opérations sur carte de crédit

10. Le 7 décembre 2023, JB a informé un directeur de succursale de TD Canada Trust (TDCT) qu'il ne reconnaissait pas de nombreuses opérations totalisant 594 520 \$ qui ont été exécutées dans son compte TDCT vers une carte de crédit BMO. En effet, il n'avait pas de compte à BMO. Le 8 décembre 2023, une réclamation concernant des opérations contestées a été déposée auprès de TDCT.
11. M^{me} Doherty était la seule détentrice de la carte de crédit de BMO et avait ajouté celle-ci au profil bancaire en ligne de JB à la TD. M^{me} Doherty a transféré les fonds du compte 7CU786A au compte de JB à TDCT et a par la suite effectué des paiements du compte de JB à TDCT vers sa carte de crédit.

12. M^{me} Doherty a obtenu et utilisé l'identifiant et le mot de passe du client pour avoir accès aux services bancaires en ligne de la TD et faire des paiements à sa carte de crédit sans avoir le moindre pouvoir sur le compte. JB n'utilisait pas de plateformes de services bancaires en ligne.
13. Le 11 décembre 2023, M^{me} Doherty a avisé TDCT qu'elle avait expliqué les opérations vers sa carte de crédit à JB. Le 12 décembre 2023, JB s'est rendu à une succursale de TDCT à propos de la réclamation concernant des opérations contestées, se disant préoccupé par ces opérations. Le 20 décembre 2023, JB a retiré la réclamation, indiquant que M^{me} Doherty lui avait expliqué les opérations.

(ii) Autres opérations financières

14. En septembre 2021, pendant qu'il était le client de M^{me} Doherty, JB a versé une mise de fonds de 401 289,97 \$ pour une propriété dont il était conjointement propriétaire avec l'intimée (la propriété). Ce montant a été payé à partir du compte 7CU786A. Or, M^{me} Doherty n'a pas déclaré ce paiement à TD Waterhouse ni le fait qu'elle co-détenait la propriété avec JB.
15. En 2020, pendant qu'il était un client de M^{me} Doherty, JB a donné à celle-ci un véhicule motorisé en cadeau. M^{me} Doherty n'a pas déclaré ce cadeau à TD Waterhouse.

Enquête de TD Waterhouse

16. Le 4 janvier 2024, après le dépôt par JB de la réclamation concernant des opérations contestées, le service de la conformité de Gestion de patrimoine TD a ouvert une enquête sur la conduite de M^{me} Doherty (l'enquête).
17. L'enquête a révélé que les fonds utilisés pour les opérations contestées provenaient du compte 7CU786A et que M^{me} Doherty était la conseillère en placement pour ce compte. L'enquête a aussi révélé que M^{me} Doherty était la seule titulaire de la carte de crédit de BMO qui a reçu les fonds contestés, et qu'elle avait transféré les fonds à l'aide de l'identifiant et du mot de passe de JB, et ce, même si elle n'avait aucun pouvoir sur le compte 7CU786A.

18. Toujours selon les résultats de l'enquête, M^{me} Doherty n'a pas déclaré sa relation avec JB, comme l'exigeaient les politiques et procédures de TD Waterhouse. En outre, l'enquête a permis de déterminer que M^{me} Doherty n'avait pas déclaré à TD Waterhouse qu'elle avait un prêt hypothécaire avec JB ni que celui-ci lui avait donné une auto en cadeau.
19. Selon les conclusions de l'enquête, M^{me} Doherty n'a pas respecté le code de conduite et la politique de déontologie de la TD. Le 8 février 2024, TD Waterhouse a donc procédé au congédiement justifié de M^{me} Doherty.

Autres faits

20. L'intimée n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRI depuis son départ de TD Waterhouse le 8 février 2024.
21. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Conclusion

22. Il est interdit à une personne autorisée d'un courtier membre d'exécuter, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. En recevant une grande quantité de fonds et un cadeau non pécuniaire de JB, M^{me} Doherty s'est livrée à des opérations financières personnelles.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - i. Entre juillet 2020 et février 2024, M^{me} Doherty a exécuté des opérations financières personnelles, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3115 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 25 000 \$;
 - b. une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de deux mois;
 - c. le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

31. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

39. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 21 novembre » 2025.

« Témoin »

Témoin

« Emma Doherty »

Intimée

« Joe Kelly »

Joe Kelly

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 17 décembre » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Peter Hambly »

Président(e)

« David Lang »

Membre représentant le secteur

« Natalie Coutu »

Membre représentant le secteur